



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.20
29 Avril 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme

GUINEE

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Guinée (CCPR/C/57/Add.2) à ses 1222^{ème}, 1223^{ème} et 1224^{ème} séances, tenues les 1^{er} et 2 avril 1993 et a adopté 1/ les observations ci-après:

A. Introduction

2. Le Comité remercie le gouvernement de l'Etat partie pour son rapport franc et détaillé. Le rapport est cependant centré davantage sur la législation que sur la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte et ne contient que peu d'informations sur les facteurs et les difficultés entravant l'application du Pacte. En répondant aux questions posées par les membres du Comité, la délégation de la Guinée s'est efforcée de compléter le rapport écrit, ce qui a permis au Comité de mieux appréhender la situation des droits de l'homme en Guinée.

1/ A sa 1229^{ème} séance (quarante-septième session), tenue le 6 avril 1993.

B. Aspects positifs

3. Depuis l'examen du rapport initial, il convient de relever que la Guinée s'est dotée d'une loi fondamentale ayant valeur constitutionnelle, comprenant un titre relatif aux droits et aux libertés fondamentales et adoptée par référendum le 23 décembre 1990. Les tribunaux militaires et la Cour de la Sûreté de l'Etat ont été supprimés. La délégation a annoncé l'adhésion prochaine de son pays au Protocole facultatif.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

4. Selon le représentant de la Guinée, l'héritage de l'ancien régime qui a fait plusieurs milliers de victimes de torture et des disparitions massives a laissé des traces et de mauvaises habitudes dans l'administration. La résignation des victimes empêche la dénonciation des cas de violations (détentions irrégulières et mauvais traitements). La force des traditions et coutumes constituent des obstacles à la mise en oeuvre des droits du Pacte concernant plus particulièrement les moeurs et la famille.

D. Principaux sujets de préoccupation

5. Le Comité s'est montré préoccupé par le caractère général des dispositions de l'article 22 de la loi fondamentale qui permettent à la loi d'apporter des limites aux droits et libertés des personnes pour des raisons liées à l'ordre public. Il craint que l'application de ces dispositions ne conduise la Guinée à adopter des lois instaurant des restrictions aux droits et libertés au delà de celles qui sont autorisées par le Pacte. Le Comité s'est inquiété de l'institution dans la loi fondamentale de la Haute Cour de Justice qui ne lui paraît pas répondre aux exigences de l'article 14 du Pacte. Plusieurs cas de mauvais traitements et de tortures ont été signalés et sont restés impunis. Des arrestations et des détentions de personnes pour des motifs d'ordre politique sont intervenues dans la période couverte par le rapport. Des manifestations pacifiques ont connu une issue sanglante en raison de l'usage excessif des armes à feu par les forces de l'ordre. Le Comité est également préoccupé au sujet de la mise en oeuvre de l'article 27 du Pacte.

E Suggestions et recommandations

6. Le Comité a recommandé au Gouvernement de la République de la Guinée, dans cette période de grande mutation législative, de prendre

en compte les dispositions du Pacte pour les introduire dans sa législation interne. Il lui suggère en particulier de se doter d'une réglementation détaillée sur les armes à feu lui permettant de respecter l'article 6 du Pacte ainsi que des règles applicables à la garde à vue et à la détention conformes à l'article 9 du Pacte. Des enquêtes devraient être systématiquement ordonnées lorsqu'une violation est signalée. Une sanction appropriée devrait être infligée aux coupables lorsqu'ils sont identifiés. Des mesures devraient également être prises pour pleinement mettre en oeuvre les garanties prévues à l'article 27 du Pacte.

7. Le Comité a insisté sur la nécessité de développer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et des programmes spécifiques destinés à la formation des responsables de l'application des lois avec l'aide, le cas échéant, du Centre pour les droits de l'homme.

8. Le Gouvernement a été invité à favoriser le développement des organisations spécialisées dans la défense et la promotion des droits de l'homme.